

RÈGLEMENT (CE) N° 1898/97 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1997

établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1595/97⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽⁴⁾, et notamment son article 22,

considérant que le règlement (CE) n° 3066/95 prévoit une adaptation à titre autonome et transitoire des mesures d'adaptation des concessions agricoles visées par les accords européens conclus entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et respectivement la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la république de Bulgarie et la république de Roumanie, d'autre part, pour la période du 1^{er} janvier 1996 jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des protocoles additionnels; que ces mesures ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 1997 en vertu du règlement (CE) n° 2490/96 du Conseil⁽⁵⁾; que, compte tenu des délais de procédure, les protocoles additionnels aux accords européens, dont les négociations ont été conclues, ne pourront pas entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1997; que, en conséquence, le règlement (CE) n° 3066/95 a été modifié par le règlement (CE) n° 1595/97, afin de permettre la mise en application anticipée des résultats des négociations en ce qui concerne le secteur agricole;

considérant que, tout en rappelant les dispositions des accords intérimaires destinées à garantir l'origine du produit, il y a lieu d'assurer la gestion du régime par le biais de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de définir, en particulier, les modalités de présentation des demandes et les éléments appelés à figurer sur les

demandes et certificats, par dérogation à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1404/97⁽⁷⁾; qu'il y a lieu, en outre, de délivrer les certificats après un délai de réflexion et en appliquant éventuellement un pourcentage d'acceptation unique;

considérant que, pour assurer une gestion efficace du régime, il convient de fixer à trente écus par cent kilogrammes le montant de la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime; que le risque de spéculation inhérent au régime dans le secteur de la viande de porc amène à subordonner l'accès des opérateurs audit régime au respect de conditions précises;

considérant que des certificats d'importation pour certaines catégories de produits dans le secteur de la viande de porc ont déjà été attribués pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1997 par le règlement (CE) n° 1461/97 de la Commission, du 25 juillet 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées⁽⁸⁾ et par le règlement (CE) n° 1462/97 de la Commission, du 25 juillet 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées⁽⁹⁾; qu'il convient donc de fixer les quantités disponibles pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1997 en tenant compte des quantités accordées et des contingents fixés pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997;

considérant que le règlement (CEE) n° 2698/93 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 691/97⁽¹¹⁾, a établi dans le secteur de la viande de porc les modalités d'application du régime prévu par les accords intérimaires entre la Communauté et la Pologne,

(1) JO L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

(2) JO L 216 du 8. 8. 1997, p. 1.

(3) JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(4) JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(5) JO L 338 du 28. 12. 1996, p. 13.

(6) JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

(7) JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 5.

(8) JO L 199 du 26. 7. 1997, p. 22.

(9) JO L 199 du 26. 7. 1997, p. 24.

(10) JO L 245 du 1. 10. 1993, p. 80.

(11) JO L 102 du 19. 4. 1997, p. 12.

la Hongrie et l'ancienne république fédérative tchèque et slovaque; que le présent règlement remplace le règlement précité; qu'il convient dès lors d'abroger le règlement (CEE) n° 2698/93;

considérant que le règlement (CE) n° 1590/94 de la Commission⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 691/97, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part; que le présent règlement remplace le règlement précité; qu'il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) n° 1590/94;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Toute importation dans la Communauté, effectuée dans le cadre du régime établi par le règlement (CE) n° 3066/95, des produits relevant des groupes 1, 2, 3, 4, H 1, H 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10/11, 12/13, 14, 15, 16 et 17 prévus à l'annexe I du présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Les quantités des produits qui bénéficient dudit régime et le taux de la réduction du droit de douane fixé par le tarif douanier commun sont fixés pour chaque groupe à l'annexe I.

Article 2

Les quantités visées à l'article 1^{er} pour chaque période prévue à l'annexe I sont réparties comme suit:

- 25 % pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 25 % pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre,
- 25 % pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 25 % pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin.

Article 3

Les certificats d'importation visés à l'article 1^{er} sont régis par les dispositions suivantes:

- 1) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de l'introduction de la demande, peut prouver, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, qu'il exerce, depuis au moins les douze derniers mois, une activité de commerce avec les pays tiers dans le secteur de la viande de porc; toutefois, les établissements de détail ou de la restauration vendant leurs

produits au consommateur final sont exclus du bénéfice du régime;

- 2) la demande de certificat ne doit mentionner qu'un des numéros de groupes définis à l'annexe I du présent règlement; elle peut porter sur plusieurs produits relevant de codes de la nomenclature combinée différents et originaires d'un seul des pays visés par le présent règlement; dans ce cas, tous les codes de la nomenclature combinée et leurs désignations doivent être inscrits, respectivement, dans les cases 16 et 15; la demande de certificat doit porter sur, au minimum, une tonne et, au maximum, 25 % de la quantité disponible pour le groupe concerné pendant la période définie à l'article 2;
- 3) la demande de certificat et le certificat contiennent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; le certificat oblige à importer du pays mentionné;
- 4) la demande de certificat et le certificat contiennent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes:
 - Reglamento (CE) n° 1898/97
 - Forordning (EF) nr. 1898/97
 - Verordnung (EG) Nr. 1898/97
 - Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1898/97
 - Regulation (EC) No 1898/97
 - Règlement (CE) n° 1898/97
 - Regolamento (CE) n. 1898/97
 - Verordening (EG) nr. 1898/97
 - Regulamento (CE) n° 1898/97
 - Asetus (EY) N:o 1898/97
 - Förordning (EG) nr 1898/97;
- 5) le certificat contient, dans la case 24, l'une des mentions suivantes:
 - Reducción del derecho de aduana en virtud del Reglamento (CE) n° 1898/97
 - Nedsættelse af importafgiften jf. forordning (EF) nr. 1898/97
 - Ermäßigung des Zollsatzes nach dem GZT gemäß Verordnung (EG) Nr. 1898/97
 - Μείωση του δασμού όπως προβλέπεται στον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 1898/97
 - Customs duty reduction as provided for in Regulation (EC) No 1898/97
 - Réduction du droit de douane comme prévu au règlement (CE) n° 1898/97
 - Riduzione del dazio doganale a norma del regolamento (CE) n. 1898/97
 - Douanerecht verlaagd overeenkomstig Verordening (EG) nr. 1898/97
 - Redução do direito aduaneiro conforme previsto no Regulamento (CE) n° 1898/97
 - Tullialennus, josta on säädetty asetuksessa (EY) N:o 1898/97
 - Nedsättning av tullavgiften enligt förordning (EG) nr 1898/97.

(1) JO L 167 du 1. 7. 1994, p. 16.

Article 4

1. La demande de certificat doit être introduite obligatoirement au cours des dix premiers jours de chaque période définie à l'article 2.

2. La demande de certificat n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engager à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les produits du même groupe dans l'État membre de dépôts de la demande ou dans un autre État membre; si un demandeur introduit plus d'une demande pour des produits d'un même groupe, aucune de ses demandes n'est recevable.

3. Les États membres communiquent à la Commission, le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôts des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits des groupes en question. Cette communication comprend la liste des demandeurs et un relevé des quantités demandées pour chaque groupe. Toutes les communications, y compris les communications «néant» sont effectuées par message télex ou télécopie, le jour ouvrable stipulé, selon le modèle reproduit à l'annexe II si aucune demande n'a été introduite, ou selon les modèles reproduits aux annexes II et III si des demandes ont été introduites.

4. La Commission décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes visées à l'article 3.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées.

Si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante.

5. Les certificats sont délivrés, dès que possible, après la prise de décision par la Commission.

6. Les certificats délivrés ont valeur sur tout le territoire de la Communauté.

Article 5

Aux fins de l'application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats d'importation est de cent cinquante jours à partir de la date de leur délivrance effective.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1997.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas cessibles.

Article 6

Les demandes de certificats d'importation pour tous les produits visés à l'article 1^{er} sont assorties de la constitution d'une garantie de 30 écus par 100 kilogrammes.

Article 7

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables sans préjudice des dispositions du présent règlement.

Toutefois, par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 dudit règlement, la quantité importée sous le couvert du présent règlement ne peut être supérieure à celle mentionnée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 8

Les produits sont mis en libre pratique sur présentation soit du certificat EUR.1 délivré par le pays exportateur conformément aux dispositions du protocole n° 4 des accords européens conclus avec lesdits pays soit d'une déclaration établie par l'exportateur conformément aux dispositions dudit protocole.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Les quantités disponibles pour les demandes du 1^{er} au 10 octobre 1997 sont fixées à l'annexe IV du présent règlement.

Article 11

Les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94 sont abrogés.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

A. PRODUITS ORIGINAIRES DE HONGRIE

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Numéro de groupe	Code NC	Taux de droit applicable (% de NPF)	Quantité annuelle			
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000	à partir du 1. 7. 2000
09.4705	1	1601 00 91 1601 00 99	20	7 700	8 050	8 400	8 750
09.4706	2	1602 49 15 1602 49 19 1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 30 1602 49 50	20	770	805	840	875
09.4704	3	0210 11 11 0210 12 11 0210 19 40 0210 19 51	20	1 760	1 840	1 920	2 000
09.4708	4	0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 ⁽¹⁾ 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 ⁽¹⁾ 0203 29 59	20	33 990	35 535	37 080	38 625
09.4727	H1	1501 00 19	164 écus/t	2 400	2 400	2 400	2 400
09.4722	H2	1601 00 91	1 759 écus/t	500	500	500	500

B. PRODUITS ORIGINAIRES DE POLOGNE

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Numéro de groupe	Code NC	Taux de droit applicable (% de NPF)	Quantité annuelle			
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000	à partir du 1. 7. 2000
09.4803	5	0210 11 11 0210 11 19 0210 11 31 0210 11 39 0210 12 11 0210 12 19 0210 19 10 0210 19 20 0210 19 30 0210 19 40 0210 19 51 0210 19 59 0210 19 60 0210 19 70 0210 19 81 0210 19 89	20	3 300	3 450	3 600	3 750

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Numéro de groupe	Code NC	Taux de droit applicable (% de NPF)	Quantité annuelle			
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000	à partir du 1. 7. 2000
09.4805	6	1601 00 91 1601 00 99	20	2 530	2 645	2 760	2 875
09.4806	7	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	20	10 890	11 385	11 880	12 375
09.4820	8	0103 92 19	20	1 540	1 610	1 680	1 750
09.4809	9	0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 (*) 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 (*) 0203 29 59	20	11 220	11 730	12 240	12 750

C. PRODUITS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Numéro de groupe	Code NC	Taux de droit applicable (% de NPF)	Quantité annuelle			
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000	à partir du 1. 7. 2000
09.4621	10/11	0103 92 19 0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 (*) 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 (*) 0203 29 59 1602 41 10 1602 42 10 1602 49	20	5 830	6 095	6 360	6 625

D. PRODUITS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Numéro de groupe	Code NC	Taux de droit applicable (% de NPF)	Quantité annuelle			
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000	à partir du 1. 7. 2000
09.4621	12/13	0103 92 19 0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 (1) 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 (1) 0203 29 59 1602 41 10 1602 42 10 1602 49	20	2 530	2 645	2 760	2 875

E. PRODUITS ORIGINAIRES DE BULGARIE

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Numéro de groupe	Code NC	Taux de droit applicable (% de NPF)	Quantité annuelle			
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000	à partir du 1. 7. 2000
09.4654	14	0203 11 10 0203 29 55 (1)	20	330	345	360	375

F. PRODUITS ORIGINAIRES DE ROUMANIE

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Numéro de groupe	Code NC	Taux de droit applicable (% de NPF)	Quantité annuelle			
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000	à partir du 1. 7. 2000
09.4751	15	1601 00 91 1601 00 99	20	990	1 035	1 080	1 125
09.4752	16	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	20	1 870	1 955	2 040	2 125

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Numéro de groupe	Code NC	Taux de droit applicable (% de NPF)	Quantité annuelle			
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000	à partir du 1. 7. 2000
09.4756	17	0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 ⁽¹⁾ 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 ⁽¹⁾ 0203 29 59	20	13 750	14 375	15 000	15 625

⁽¹⁾ À l'exception des filets mignons, présentés seuls.

ANNEXE II

Application du règlement (CE) n° 1898/97

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/3 — Secteur viande de porc

Demande de certificats d'importation à taux de droits de douanes réduit	Date	Période
---	------	---------

État membre:

Expéditeur:

Responsable à contacter:

Téléphone:

Télécopieur:

Numéro du groupe	Quantité demandée
1	
2	
3	
4	
H1	
H2	
5	
6	
7	
8	
9	
10/11	
12/13	
14	
15	
16	
17	

ANNEXE III

Application du règlement (CE) n° 1898/97

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		DG VI/D/3 — Secteur viande de porc	
Demande de certificats d'importation taux de droits de douanes réduits		Date	Période
État membre			
Numéro du groupe	Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité (tonnes)
		Total en tonnes par numéro de groupe	

ANNEXE IV

<i>(en tonnes)</i>	
Numéro du groupe	Quantités disponibles
1	2 413,5
2	267,7
3	841
4	10 585,3
H 1	1 200
H 2	250
5	1 650
6	1 125,3
7	5 170
8	770
9	5 610
10/11	320
12/13	1 265
14	165
15	490
16	904,3
17	6 875